

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1650

présenté par
Mme Valentin

ARTICLE 21

Supprimer les alinéas 2 et 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 3 précise que l'instruction peut être dispensée en famille sur autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article L. 131-5.

La déclaration pour l'instruction en famille est aujourd'hui la règle et doit le demeurer. Un changement vers une demande d'autorisation préalable risque de devenir une interdiction déguisée par de potentiels refus systématiques.

En effet, les critères dérogatoires sont particulièrement restrictifs. Ne limitons pas nos libertés du fait d'individus répréhensibles. Ne prenons pas exemple sur des pays comme l'Allemagne dans lequel l'instruction en famille n'est plus autorisée.

L'ensemble des familles qui pratiquent l'instruction en famille ne devraient pas avoir à subir une mesure qui les prive d'un droit constitutionnel.